

S.N.T.P.C.T.

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

10 rue de Trétaigne 75018 Paris

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – Autonome depuis 1981, il est confirmé représentatif par le Ministère du Travail au plan national et professionnel conformément aux Art. L 2121-1 et suivants du Code du Travail.

La Lettre Syndicale

Spécial

MARS 2009 - N° 39

Réforme du C.N.C. et du Code de l'Industrie Cinématographique ?

Une réforme du fondement législatif et réglementaire
du Code de l'Industrie Cinématographique

Ce numéro
de notre journal est publié
sous une forme dématérialisée dans
le cadre du développement
durable, avec le soutien du
GROUPE AUDIENS



Sommaire

La réforme du C.N.C. et du Code de l'Industrie Cinématographique

<i>La Révision Générale des Politiques Publiques : le cadre confié au Ministère de la Culture</i>	p. 3
<i>Le texte du projet d'Ordonnance</i>	p. 4
<i>Lettre à Mme la Directrice Générale du C.N.C.</i>	p. 6
<i>Lettre à Mme la Ministre de la Culture et de la Communication</i>	p. 9
<i>Lettre aux Syndicats de Producteurs</i>	p. 10
<i>Chronologie des médias</i>	p. 10
<i>DEMAIN ?</i>	p. 11
Rapport Leclerc : rappel de nos remarques et de nos propositions	p. 12

LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET REALISATEURS DE
LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION DU SNTPCT

Audiens au service de vos professions

Audiens est le groupe de protection sociale de l'**audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle**. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, logement, Action sociale : Audiens protège les employeurs, les salariés permanents et intermittents, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de leur vie.

Audiens, c'est aussi des solutions de gestion, des prestations ou des services adaptés aux réalités et aux besoins des différents métiers, pour accompagner les entreprises et les salariés au quotidien, afin de pouvoir répondre à toutes les problématiques qui relèvent de la protection sociale.

- Gestion du **Fonds de professionnalisation et de solidarité** pour les artistes et techniciens du spectacle : ce fonds, mis en place par l'Etat en avril 2007, et géré par Audiens et l'Unedic, prévoit un dispositif professionnel et social, pour les artistes et techniciens rencontrant des difficultés dans leur parcours professionnel.
- Gestion du régime prévoyance et santé des artistes et techniciens : depuis le 1^{er} avril 2007 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2009 pour la santé.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, Audiens gère pour le compte du **Centre Médical de La Bourse** (CMB) l'appel de cotisation de la médecine du travail auprès des entreprises, ainsi que la convocation à la visite médicale des intermittents du spectacle.
- **CHSCT Cinéma** : Audiens a été désigné en 2008 par les représentants de la profession pour collecter des cotisations servant au financement du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique.
- Audiens, en partenariat avec la Commission du Film d'Ile de France, réalise chaque année un baromètre de **l'emploi dans le cinéma et la production audiovisuelle**.
- Collaboration étroite avec les **observatoires des métiers** des différents secteurs professionnels.

Par la pratique des valeurs de solidarité, respect, qualité et progrès, Audiens affirme au quotidien sa vocation sociale par une politique de proximité et d'Action sociale vers ses adhérents en situation de difficulté.

La réforme du C.N.C. et du Code de l'Industrie Cinématographique

s'inscrit dans le cadre de la RÉVISION GÉNÉRALE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le 10 juillet 2007, sous l'impulsion du Président de la République, le Premier ministre lance les travaux de la Révision générale des Politiques Publiques, cadre structurant de la réforme de l'État.

Le Premier ministre a affirmé la responsabilité de chaque ministre sur la mise en œuvre de la Révision Générale des Politiques Publiques, sur la réussite de la mise en œuvre des réformes qui relèvent de ses attributions.

Dans chaque Ministère, un comité de pilotage de la R.G.P.P. est mis en place sous la direction d'un secrétaire général ou d'un représentant nommé par le Ministre. Il s'agit de projets qui devront être gérés dans chaque Ministère.

Les travaux menés dans chaque Ministère sont soumis au Comité de suivi de la R.G.P.P., coprésidé par le Secrétaire général de l'Élysée et le Directeur de cabinet du Premier ministre.

Les propositions de réforme relevant de la R.G.P.P. feront l'objet de rapports qui seront remis au Premier ministre et au Président de la République.

CADRE DE LA RÉVISION DONT EST CHARGÉ LE MINISTÈRE DE LA CULTURE , notamment :

RÉFORMER LE STATUT DU C.N.C.

RÉFORMER L'ACTUEL CODE DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

✓ **1^{ère} étape : La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle** et aux nouveaux services de télévision en son article 71 précise :

« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à rendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi :

1/ nécessaires pour regrouper au sein d'un code unique l'ensemble des textes de valeur législative codifiés ou non, relatif au cinéma et aux autres arts de l'image animée.

2/ et procéder aux abrogations rendues nécessaires. »

Suit l'énumération des dispositions du Code de l'industrie cinématographique actuelles qui doivent faire l'objet d'une réforme :

- 1/ réforme relative au statut du C.N.C.
- 2/ réforme ayant pour but d'actualiser les missions du C.N.C., son organisation, son fonctionnement,
- 3/ réforme des dispositions relatives à l'exercice des professions,
- 4/ réforme relative au Registre Public du Cinéma,
- 5/ réforme relative au financement du cinéma,
- 6/ réforme relative au dépôt légal.

Il ne s'agit pas d'une simple réforme technique et administrative, mais d'une profonde réforme institutionnelle qui, l'ordonnance promulguée, confèrera au gouvernement et au Ministre en place le libre droit de déterminer par décrets ou arrêtés la politique économique et réglementaire du cinéma, sans avoir en aucun cas à en référer au Parlement.

✓ 2^{ème} étape : Le texte du projet d'ordonnance et du nouveau Code dit « du cinéma et des autres arts de l'image animée » qui lui est annexé

Le texte du projet d'ordonnance modifie et abroge un certain nombre de dispositions fixées actuellement dans la partie législative du Code de l'Industrie Cinématographique.

Il abroge également 15 décisions réglementaires existantes dans ledit Code.

Parmi ces 15 décisions réglementaires abrogées, certaines sont aujourd'hui sans objet et sont tombées en désuétude.

Mais ce n'est pas le cas pour toutes les décisions qui doivent être abrogées. En effet, si leur forme juridique ne serait plus appropriée, elles sont constitutives de l'encadrement réglementaire de l'activité des entreprises de Production de films cinématographiques et de l'emploi.

Ces textes doivent être mis en conformité juridique et remplacés (par décrets ou par arrêtés) avant que leur abrogation arrive à échéance.

Leur non-remplacement constituerait une grave déstructuration de la réglementation actuelle.

En particulier, sont concernées notamment les décisions réglementaires suivantes :

- **celle relative aux autorisations d'exercice de la profession de producteur délégué de longs-métrages et de courts-métrages :**

L'activité des sociétés de production déléguée doit faire l'objet d'un cadre réglementaire propre aux seules entreprises de Production cinématographique déléguées dont l'activité principale doit être la production de films cinématographiques.

- **celle relative aux Cartes d'Identité Professionnelle.**

Un nouveau texte encadrant l'emploi des chefs de poste ouvriers et techniciens doit se substituer à l'actuelle réglementation sur les C.I.P.

À cet effet, l'emploi des chefs de postes ouvriers et techniciens conditionnant le nombre de points déterminant le montant du soutien de l'État, il convient donc, tout en permettant un choix d'embauche des principaux collaborateurs de création, d'identifier et de délimiter le corps professionnel de ces fonctions.

L'obligation réglementaire existant entre le montant du Fonds de soutien accordé au producteur délégué au regard de l'emploi des ouvriers et techniciens concernés doit être référencé à **un nouveau titre professionnel délivré par le C.N.C.** Ce titre se substituant à l'obligation d'être titulaire d'une Carte d'Identité Professionnelle.

À cet effet, il convient que le nombre de points attribués pour l'emploi de ces « collaborateurs de création » fasse l'objet d'une incitation financière en relevant le nombre de points actuellement existants, et en particulier, pour les films produits en coproduction internationale.



Il s'agit, par cette incitation financière accordée aux producteurs, de garantir l'existence et l'emploi au corps professionnel hautement qualifié des ouvriers et des techniciens de la Production cinématographique.

PAR AILLEURS :

Dans le cadre de cette réforme, il conviendrait également, sous forme de décret ou d'arrêté, d'instituer une obligation de déclaration de tournage pour tous les films.

Vu la suppression de l'obligation de l'agrément préalable pour tous les films sans exception, c'est-à-dire ceux ne bénéficiant pas de financements publics ou ceux n'étant pas produits en coproduction internationale, **il convient d'instituer une obligation de déclaration de tournage auprès du C.N.C.**

Cette déclaration préalable devant être communiquée pour information à la Commission d'agrément.

Il convient également que cette déclaration soit instituée pour les films de courts-métrages.

La liste des courts-métrages ainsi déclarés faisant l'objet d'un registre public tenu par le C.N.C.

L'attribution des aides du C.N.C. étant subordonnée à cette déclaration préalable.

Il s'agit que le C.N.C. établisse le chiffre exact de films de longs-métrages et de films de courts-métrages produits chaque année, ainsi qu'il en était la règle jusqu'en 1999.

Ces nouvelles dispositions réglementaires – décrets ou arrêtés – doivent être prises au plus tard dans les six mois qui viennent, avant que les actuelles décisions réglementaires soient abrogées par la promulgation de l'Ordonnance.

Le Ministère de la Culture et le C.N.C. doivent par conséquent organiser dans les meilleurs délais, des réunions de concertation tripartites C.N.C., Syndicats de producteurs et en particulier notre syndicat – qui siège à la Commission d'agrément –, lequel est le seul à ce jour à avoir déposé des propositions de nouveaux décrets et arrêtés.

La question est capitale : il en va de la réglementation de l'emploi des ouvriers et techniciens sur les films.

Le C.N.C. nous a soumis le texte du projet d'Ordonnance et le nouveau Code du Cinéma et des autres arts de l'image animée qui lui est annexé, et nous demandant de lui faire connaître dans les meilleurs délais les observations que ce texte appelait de notre part.

À cet effet, le courrier adressé à Mme la Directrice Générale du C.N.C.

Paris, le 3 mars 2009

Madame la Directrice Générale,

Suite à l'article 47 de la Loi relative à la Communication audiovisuelle adoptée le 5 février 2009, autorisant le gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions nécessaires pour codifier et moderniser les textes de valeur législative relatives au cinéma et aux autres arts de l'image animée,

Vous nous avez fait communiquer par M. le Secrétaire général Alain Abécassis, d'une part le projet d'ordonnance, et d'autre part le projet (document de travail) du Code du cinéma et des autres arts de l'image animée. Vous nous demandez à ce propos de vous faire parvenir nos observations et nos propositions.

À l'article 11, 3° du projet d'ordonnance : « 3° *La décision réglementaire du Centre national de la cinématographie n° 12 du 2 mars 1948 relative aux autorisations d'exercice de la profession, ensemble les décisions réglementaires qui l'ont modifiée, à l'exception des articles 2 et 16 à 22 dont les conditions d'abrogation sont fixées à l'article 12 ;* »,

en référence à l'abrogation de l'article 14 du titre II, chapitre 1^{er} du Code de l'Industrie Cinématographique,

nous considérons qu'il serait souhaitable, en référence au 3° et 3° a) du paragraphe I. de l'article 71 de la loi sur la Communication audiovisuelle, que soit ajouté à l'article 12 du projet d'ordonnance qu'un texte réglementaire se substituant aux dispositions actuelles sera établi, relatif aux autorisations d'exercice de la profession,

ce texte devant encadrer spécifiquement l'activité des entreprises de production déléguées entendues aux articles L.111-2 et L. 111-3 du projet du nouveau Code du Cinéma,

et encadrer l'activité des entreprises de prestations techniques ressortissantes à l'Industrie de la Production cinématographique et aux règles du soutien financier de l'Etat.

À ce titre, il convient d'identifier ces entreprises et leur activité. **Ce texte réglementaire devant spécifier que les entreprises de production cinématographique déléguées doivent avoir impérativement dans leur raison sociale comme objet et activité principale la production de films cinématographiques.**

Ces entreprises de production cinématographique de long-métrage d'une part, et de court-métrage d'autre part, doivent être assujetties à un capital social minimum très sensiblement réévalué au regard des seuils – 45 000 euros pour les Entreprises de production de longs-métrages et 7 500 euros pour les entreprises de courts-métrages – existant actuellement.

Soulignons qu'à l'activité des entreprises de production cinématographique est attaché un ensemble de dispositions fiscales, réglementaires et conventionnelles, spécifique, à l'exception de toutes autres : seules les entreprises de production cinématographique, dont l'activité principale est identifiée par le code NAF 59-11C peuvent être agréées comme des entreprises de production cinématographique déléguée et de production cinématographique associée.

Par ailleurs, l'entreprise de production déléguée doit être au centre de l'activité de la Production cinématographique et, à ce titre, bénéficier d'un couloir garanti de 50 % du Fonds de soutien.

D'autre part, bénéficier de la garantie d'un couloir de recettes au premier franc.

Le producteur délégué doit, par ailleurs, justifier d'un apport en numéraire proportionnel au devis. Celui-ci pourrait être fixé à hauteur de 10 %, sous réserve d'un plafond, étant entendu que cet apport peut comprendre du Fonds de soutien déjà acquis par ledit producteur délégué.

Le producteur délégué, pour les films 100 % français et, en cas de coproduction internationale, pour la partie française, doit justifier qu'il est le seul employeur et le seul contractant des contrats de travail des ouvriers de construction de décors, de tournage et des techniciens participant à la réalisation du film.

En suivant, à l'article 11, 11° du projet d'ordonnance : *« est abrogée la décision réglementaire du Centre national de la cinématographie n° 51 du 10 juillet 1964 fixant les conditions de délivrance de la carte d'identité professionnelle, ensemble les décisions réglementaires qui l'ont modifiée ; ».*

Vu la suppression des dispositions législatives antérieures du Code de l'Industrie Cinématographique, à savoir son article 2 et son article 15, il semble souhaitable que soient ajoutés à l'article 9 premier paragraphe, 1) du texte de l'ordonnance :

- à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du Code de l'Industrie Cinématographique actuel, à savoir : *« 2° De prendre, par voie de règlement, les dispositions susceptibles d'assurer une coordination des programmes de travail des entreprises en vue d'une utilisation plus rationnelle de la main-d'oeuvre, la modernisation des entreprises, la coordination entre les diverses branches de l'industrie cinématographique, l'observation statistique de l'activité professionnelle et, généralement, le développement de l'industrie cinématographique française, d'arbitrer, éventuellement, les conflits nés à l'occasion de cette réglementation à l'exclusion des conflits du travail proprement dits ; »*

À défaut de cette insertion dans le texte de l'ordonnance, que ce paragraphe 2 de l'article 2 soit intégré dans l'article L.111-2 du nouveau « Code du cinéma des autres arts de l'image animée ».

Dans le projet du nouveau code, nous considérons qu'en référence au 3° et 3° a) du paragraphe 1 de l'article 71 titre IV de la loi sur la Communication audiovisuelle,

il devrait être précisé à l'article L.111-3, qu'en substitution de l'article 15 du titre II du Code actuel et de la décision réglementaire n°51 du 10 juillet 1964, il sera établi un texte réglementaire fixant les modalités d'habilitations professionnelles délivrées et prises en compte par le C.N.C. ;

Habilitations fondées sur des critères de diplômes et sur des critères d'expérience professionnelle, et fixés réglementairement dans le respect des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs.

Il appartient au CNC de connaître, de vérifier, de contrôler le fait que les principaux collaborateurs salariés par l'entreprise de production déléguée, techniciens et ouvriers, participant à la réalisation des films et à la construction des décors, sont habilités et justifient professionnellement de l'exercice des différentes fonctions professionnelles concernées.

En aucune espèce, le CNC ne saurait se satisfaire pour les conditions de délivrance d'agréments, de noms anonymes correspondant à l'exercice des différentes fonctions requises.

De ce fait, il appartient à l'administration du CNC d'assurer la délivrance des habilitations relatives aux fonctions concernées et de délivrer ces habilitations.

Il est entendu que les titulaires des Cartes d'Identité Professionnelle actuels sont considérés comme titulaires de cette « habilitation ».

Soulignons que cette « habilitation » doit être synonyme et correspondre avec la disposition fiscale référencée à la C.I.P., et qui constitue le justificatif de l'abattement d'assiette pour frais professionnels pour les techniciens de la Production cinématographique.

Nous considérons que le CNC a charge de la statistique et de l'identification du corps des fonctions professionnelles propre à la Production cinématographique, qu'il doit veiller à garantir une pérennité d'existence professionnelle et sociale à ceux qui exercent ces professions technico-artistiques qui fondent l'existence et la notoriété de la Production cinématographique française.

Soulignons que la particularité de l'emploi des ouvriers et techniciens de la Production cinématographique est constituée par le fait que celui-ci est lié à la durée de réalisation d'un film déterminé.

Sans un dispositif réglementaire encadrant ce corps professionnel, c'est la menace de désagrégation et de déqualification professionnelle de ces divers métiers hautement qualifiés qui est en cause. Et, à terme, la mise en péril de la capacité nationale de produire des films cinématographiques français de haute qualité technique et artistique.

En conséquence, il ne saurait appartenir à une instance extérieure au CNC de définir et de valider les habilitations d'exercice professionnel, étant entendu que ce dispositif doit prendre en compte les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs.

Ajoutons qu'il ressort des dispositions de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, une obligation et un contrôle de l'emploi pour certaines fonctions professionnelles qui imposent que cette qualité soit visée par l'administration du CNC pour l'application de la Directive n°63/607 du 15 octobre 1963, et notamment de son article 3.

Nous voulons souligner qu'en l'état actuel des textes, ceux-ci suscitent de profondes inquiétudes de la part du corps professionnel, ouvriers, techniciens, réalisateurs, que nous représentons.

Pour ces raisons, nous demandons que figure dans l'ordonnance et complémentairement dans le nouveau « Code du cinéma » la garantie des encadrements exposés ci-dessus.

Nous voulons croire que vous retiendrez les amendements que nous proposons pour le projet d'ordonnance et pour le projet de nouveau code du cinéma et des autres arts de l'image animée.

Vous soulignez que : « vous serez attentifs aux observations et propositions que vous pourrez nous adresser sur ce point - qui alimenteront la concertation qui sera menée pour définir les dispositifs de remplacement. ».

À cet effet, nous voulons rappeler que les dispositions antérieures font référence à la notion des Organisations les plus représentatives, et nous pensons qu'il est non seulement souhaitable de ne pas mener cette concertation sur le fondement de la représentation irréfragable que l'application des nouvelles dispositions législatives en la matière supprime,

Mais que cette concertation soit organisée paritairement avec les syndicats de producteurs.

Enfin, considérant le projet d'article L.112-2 du projet de Code, il n'est pas acceptable de renvoyer l'organisation et la composition de la Commission professionnelle projetée, sans préciser que cette commission devra réunir, même si l'on peut penser que cela est induit, les représentants des différentes Organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives.

Il convient également de stipuler que cette Commission professionnelle doit être consultée pour avis préalablement aux dispositions réglementaires prises par le Président du CNC.

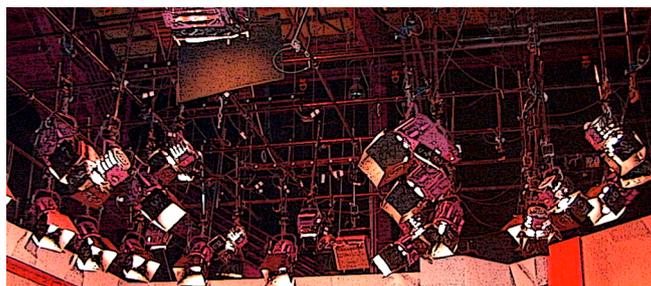
Nous vous demandons - sur les points que nous venons d'exposer - une première rencontre, afin que nous soyons en mesure de répondre aux inquiétudes de l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production Cinématographique.

En vous remerciant de votre attention et dans l'attente d'une prochaine rencontre, veuillez agréer, Madame la Directrice Générale, en l'assurance de nos sentiments les plus cordiaux.

En vous remerciant...

Pour la Présidence,

Le Délégué Général
Stéphane POZDEREC



Le Syndicat a également saisi Mme Christine ALBANEL, Ministre de la Culture et de la Communication.

Ci-après notre courrier.

Paris, le 11 mars 2009

Madame la Ministre,

Dans le cadre de la réforme du Code de l'Industrie Cinématographique, nous vous transmettons le courrier que nous avons adressé à Mme la Directrice Générale du CNC faisant état de propositions d'amendements à porter, tant au projet d'ordonnance qu'à un certain nombre d'articles du nouveau Code du cinéma et des autres arts de l'image animée.

Nous soulignons en particulier la nécessité qui soit organisée une concertation dans des délais très rapprochés afin que soient établis des textes réglementaires se substituant aux textes abrogés, relatifs respectivement aux autorisations d'exercice de la profession et aux dispositions réglementaires présidant aux Cartes d'Identité Professionnelle.

En effet, sur ces deux points précis,

il s'agirait, pour ce qui concerne le premier point, d'un vide réglementaire pouvant entraîner une certaine désagrégation des entreprises de production cinématographique qui fondent notre cinématographie, et une désagrégation de leur capacité à continuer d'assurer une production de films diversifiée et d'expression pluraliste.

Pour ce qui concerne le deuxième point, soulignons que l'excellence du cinéma français est vitale à son existence, au sens où il doit affirmer fortement son identité culturelle spécifique, son identité d'écriture technique et artistique le distinguant des autres formes d'expression audiovisuelles, et disposer à cet effet d'ouvriers et de techniciens hautement qualifiés.

Il est indispensable d'assurer la pérennité de vie professionnelle à ceux qui exercent ces différents métiers technico-artistiques. Ce sont eux qui fondent la qualité esthétique et artistique des films.

Aussi, il est indispensable à notre cinéma de garantir une continuité de vie professionnelle à ceux qui le font par une réglementation appropriée.

Dans le cas contraire, le corps professionnel des ouvriers et techniciens de la Production cinématographique risquerait très rapidement de connaître une désagrégation et une grave déqualification professionnelles, auxquelles les productions seraient confrontées.

Il ne s'agit pas seulement de l'intérêt de ces professions, mais également de l'intérêt des producteurs de films cinématographiques et de la qualité technique et artistique du Cinéma français.

Aussi, nous vous demandons de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les dispositions réglementaires soient établies avant la date d'échéance de l'abrogation des textes actuellement en vigueur.

Madame la Ministre, vous remerciant...

Pour la Présidence,
Le Délégué Général

Suite à notre courrier, le Ministère de la Culture nous a répondu et nous a proposé une rencontre dans les jours qui viennent...

Le Syndicat a également saisi les Présidents des différents syndicats de producteurs de films cinématographiques, A.P.C., U.P.F., S.P.I., A.P.I.

Copie ci-après de notre courrier.

Paris, le 27 mars 2009

M. le Président,

Le C.N.C. nous a fait parvenir le projet de – Code du cinéma et des autres arts de l'image animée –, et nous a demandé à ce propos de lui faire parvenir nos observations et nos propositions.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre que nous avons adressée à cet effet à Mme Véronique CAYLA.

Cette réforme pourrait avoir des incidences déstructurant l'identité des entreprises de Production cinématographique, également déstructurant le corps professionnel des ouvriers et techniciens expérimentés auquel vous avez recours pour la réalisation des films.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire connaître les propositions de votre Organisation au regard de la réforme envisagée.

Nous souhaiterions à cet effet, comme nous le demandons à Madame la Directrice Générale, qu'une concertation professionnelle soit organisée par le C.N.C., réunissant les organisations de producteurs et les organisations syndicales des ouvriers et techniciens les plus représentatives dans la Production cinématographique.

En vous remerciant de votre attention et dans l'attente de vos observations, veuillez agréer, M. le Président...

Pour la présidence,
Le délégué Général

CHRONOLOGIE DES MÉDIAS

Actuellement, est menée une concertation concernant la chronologie des médias qui a pour objet de réduire les délais d'accès entre la sortie salle d'un film et son exploitation par les réseaux numériques et la distribution vidéo et DVD, actuellement fixée par la loi à 6 mois.

Notre syndicat, qui est membre du Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma a fait connaître qu'il n'était pas favorable à la réduction de la durée de ce délai de 6 mois.

L'exploitation des films cinématographiques dans la salle doit rester différenciée et privilégiée, sous peine qu'à terme le cinéma perde son identité d'expression culturelle et artistique que lui confère l'exploitation en salle.

DEMAIN?

Aujourd'hui, nous sommes dans l'incertitude des « réformes » qu'envisage de porter le Ministère à la réglementation actuelle du Code de l'Industrie Cinématographique.

Les enjeux sont d'une importance capitale,

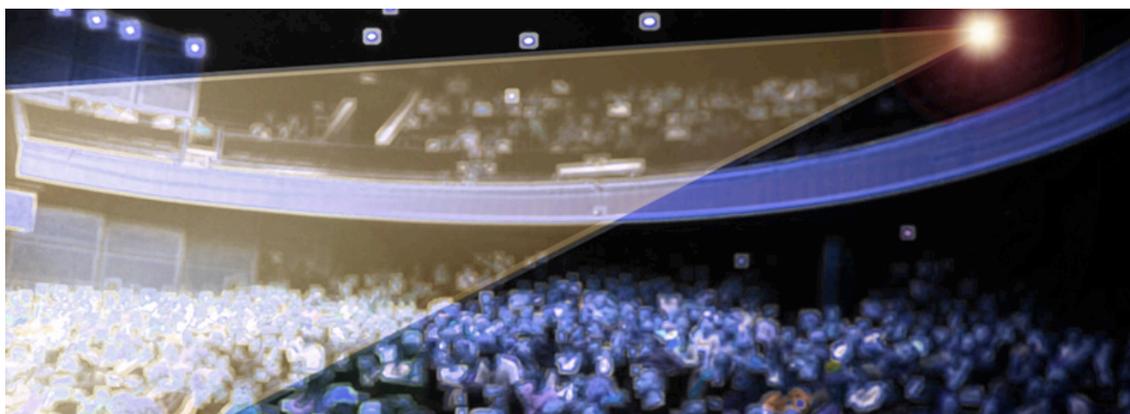
- tant en ce qui concerne l'activité des entreprises de production déléguées,
- qu'en ce qui concerne l'emploi des ouvriers et techniciens de la production cinématographique qui risque d'être complètement déréglementé et déconnecté du bénéfice du Fonds de soutien.

Les dispositions de l'actuel Code de l'Industrie Cinématographique ont permis de maintenir l'existence d'une industrie de productions de films cinématographiques en France.

Notre Syndicat, et l'ensemble des ouvriers et techniciens, n'accepteront pas que demain, la réglementation concernant l'emploi des ouvriers et techniciens soit abrogée et démantelée.

**Il en va de l'emploi des ouvriers et techniciens sur les films,
Il en va de l'avenir du corps professionnel des ouvriers et techniciens de la Production cinématographique de l'avenir du cinéma français.**

À suivre...



Copie ci-après du courrier que nous avons adressé à sa demande (fin 2002) à M. Jean-Pierre LECLERC, Conseiller d'Etat, chargé par M. AILLAGON, Ministre de la Culture, de rédiger un rapport sur les évolutions nécessaires du système de soutien financier de l'Etat à la Production cinématographique

Il nous semble utile de rappeler les propositions que nous avons faites alors, et qui restent d'actualité...

Paris le 19 Novembre 2002

*M. Jean-Pierre LECLERC,
Conseiller d'Etat*

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Suite à notre rencontre du lundi 4 novembre, vous trouverez ci-après le résumé de nos réflexions et propositions sur les points que nous avons abordés.

CONSTAT

Les Sociétés de télévision ont instrumentalisé, de plus en plus fortement, l'économie de la production cinématographique française et réduit la diversité artistique et culturelle des œuvres de notre cinéma.

La logique économique des Sociétés de programmes, quel que soit leur mode « économique », est de pouvoir « s'approvisionner » en films cinématographiques au moindre coût tout en recherchant un « audimat » maximum.

Dans cette logique, les obligations réglementaires régulant la diffusion des films (quotas, grilles et obligations d'investissements) constituent un fondement économique capital garantissant l'existence du cinéma français.

Certes, les diffuseurs sont soumis aux contingences de l'Audimat et des grilles de programmation mais l'on ne saurait admettre que la diversité de la création cinématographique soit sous la libre coupe des Diffuseurs audiovisuels.

Aussi, il convient de lier à la réglementation actuelle des obligations de diversification : par exemple, l'obligation d'achat de droit de diffusion d'un certain nombre de films bénéficiant de l'Avance sur Recettes.

FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Indépendamment des effets que peut avoir la diffusion « télévisuelle » sur l'économie du Cinéma français, le Fonds de Soutien constitue le fondement capital de l'existence de la cinématographie française, de son industrie, de son identité culturelle et du rayonnement culturel de la France dans le monde.

Le Fonds de Soutien est le pivot de toute l'économie de la création et de l'économie du Cinéma français. Sans le Fonds de Soutien, le Cinéma français aurait connu le même sort que le Cinéma des autres pays d'Europe réduits à leur plus simple expression.

RESITUER LE RÔLE INITIAL DU FONDS DE SOUTIEN À L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

De réforme en réforme, le soutien a été de plus en plus dévoyé de sa fonction initiale fixée à l'origine par les législateurs : un Soutien financier de l'Etat à l'Industrie Cinématographique française.

L'objet de ces réformes a été de déconnecter le soutien financier de l'emploi principalement et des industries techniques françaises.

Cette dérégulation ayant pour objectif principal de diminuer les coûts de production salariaux et industriels des films afin, principalement, de permettre aux diffuseurs d'assurer « leur approvisionnement » au moindre coût.

À cet effet, le montant des apports de coproduction et/ou des à-valor diffusion est toujours calculé pour contraindre le producteur – et ce indépendamment du sujet – à rechercher la délocalisation du maximum d'emploi et du concours d'industries techniques.

Pour l'emploi des techniciens et ouvriers :

Cette remise en cause du soutien à l'emploi et aux industries techniques du cinéma est aujourd'hui arrivée à créer une situation de grave péril qui atteint son paroxysme sur le maintien et le renouvellement d'un corps professionnel de collaborateurs de création, ouvriers et techniciens, qualifiés ; corps professionnel sans lequel la France ne saurait maintenir une capacité de la production ni une diversité des talents technique-artistiques nécessaires à la diversité de création.

La délocalisation et l'externalisation de l'emploi des ouvriers et techniciens menacent de disparition pure et simple certaines branches professionnelles de la production d'un film, notamment la branche Décoration et la branche Ouvrière de la création de la lumière et de la machinerie.

Pour les Industries techniques :

Le constat est le même.

Délocalisation des tournages dans des studios à l'étranger (notamment dans les pays de l'Est et dans les pays à moindre coût).

Recours aux loueurs de matériel (électricité, machinerie) dans les pays voisins (Luxembourg, Angleterre, Belgique).

Aujourd'hui, toutes ces délocalisations (emploi des collaborateurs techniciens et ouvriers et industries techniques) sont « légales » et sont financées par le Fonds de soutien.

En plus du bénéfice des moindres coûts salariaux et industriels, les producteurs bénéficient d'aides fiscales accordées par certains pays aux dépenses d'emplois et d'industries effectuées sur leurs territoires.

Ainsi, au lieu de soutenir notre industrie de production et nos emplois, le Fonds de Soutien de l'industrie cinématographique française soutient les productions qui délocalisent et externalisent nos emplois et nos industries techniques.

Si cette situation perdure, ce sont nos capacités techniques et industrielles de production qui seront dépassées et définitivement mises hors course.

Aujourd'hui, avec le Soutien financier de l'Etat on appauvrit socialement et économiquement notre pays (augmentation du chômage des ouvriers et techniciens ; déperdition pour les institutions sociales) et on met en péril nos entreprises techniques.

C'est là une situation inqualifiable générée, en particulier, par la dernière réforme du soutien financier de l'Etat mise en place à la mi-1999.

CETTE DERNIÈRE RÉFORME a institué « une passoire » en fondant de nouveaux critères d'accès au soutien pour les entreprises de production française fondés sur une grille de 100 points répartis en 7 chapitres.

- 1 film justifiant de 80 points sur les 100 → bénéficiera de 100% du soutien
- 1 film justifiant de 85 points sur les 100 → bénéficiera de 100% du soutien PLUS une majoration de 5%

Ces 15 ou 20 points de franchise constituent une incitation financière de l'Etat encourageant les producteurs à délocaliser et externaliser emplois et industries techniques.

Par exemple : un film qui nécessiterait de grosses constructions en studio et serait délocalisé au Portugal (ou en Hongrie, en Roumanie ...) se verra retirer 3 points.

Sur 20 points, il en restera 17 « à délocaliser » sans pénalités.

17 points, ce peut être tous les emplois de l'équipe construction décors (2 points)

Restent encore 15 points « à délocaliser » ; ce peut être le matériel électrique (2 points) et le matériel de la machinerie (1 point) et l'on peut aussi délocaliser l'emploi de l'équipe machinerie et électricité (4 points)....

3 points + 2 points + 2 points + 1 point + 4 points = 12 points

Sur 20 points : il reste encore, pour le producteur, la possibilité de « choisir 8 autres points à délocaliser » (techniciens, post-production, etc. ...)

Et le producteur n'aura aucune pénalité.

Cette grille de 100 points s'applique indistinctement à la production de tous les films, qu'ils soient 100% français ou qu'ils fassent l'objet d'une coproduction majoritaire ou minoritaire étrangère.

De ce fait, elle permet aux coproducteurs français de bénéficier de la naturalisation « française » des films qui n'auront de français que la présence d'une entreprise de production française (= 10 points au barème) ; le producteur bénéficiera du soutien de l'exploitation du film en France et les diffuseurs pourront « remplir » leur quota de films français.

Ainsi, le meilleur résultat possible est obtenu pour les producteurs et les diffuseurs :

- bénéficier de l'avantage du soutien financier de l'Etat ;
- profiter des moindres coûts salariaux et industriels à l'étranger ;
- bénéficier d'aides fiscales diverses liées aux dépenses d'emploi et d'industrie d'un certain nombre de pays étrangers sur leur territoire ;
- pouvoir naturaliser français sans difficulté des films étrangers par une coproduction factice.

CETTE DERNIÈRE RÉFORME S'APPLIQUE AU DÉTRIMENT DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE :

- perte de l'emploi,
- perte de cotisations sociales,
- aggravation du chômage,
- utilisation du fonds de soutien à financer l'emploi et les industries techniques étrangères.

Il est, par conséquent, **INDISPENSABLE** de remettre en cause la réglementation actuelle.

En premier lieu, DE TOUTE URGENCE LA FRANCHISE de 15 ou 20 points DOIT purement et simplement ETRE SUPPRIMEE pour les films réputés être « 100% français ».

La MAJORATION DE 5% du soutien doit ETRE REFORMEE et RECENTREE comme INCITATION au tournage dans les STUDIOS français et sur 100% des dépenses d'emplois (ouvriers et techniciens) et d'industries techniques. Pour les films tournés en décors naturels, cette majoration serait limitée à 2%.

Pour inciter au tournage en STUDIOS français, la majoration pourrait être portée à 6%.

Cette majoration doit également être applicable pour la Production des films d'Animation.

Il n'y a qu'en France que les aides de l'Etat ne sont pas soumises aux dépenses d'emploi et d'industrie technique sur son territoire.

LA COPRODUCTION

La coproduction « traditionnelle »

À l'origine, les Accords de coproduction étaient fondés sur la co-entreprise culturelle, artistique, technique et industrielle assise sur les recettes nationales de chacun des pays coproducteurs et le partage des recettes internationales.

Partage du risque financier, réciprocité et équilibre artistique, technique et industriel constituaient la dynamique de la coproduction.

Aujourd'hui, les Accords de coproduction ont de plus en plus édulcorés ces critères. Les coproductions ont, de plus en plus souvent, pour seul objectif de rechercher la diminution des coûts salariaux et d'industries ; de conjuguer les diverses aides financières de chacun des pays et, le plus souvent, de bénéficier d'EURIMAGE.

Très souvent, les apports du pays coproduction ne sont constitués que des prestations d'emploi et d'industrie qu'il fournit.

L'objet de la coproduction était à l'origine de renforcer les cinématographies des pays coproducteurs.

Pour ce faire, il est indispensable de resituer les critères initiaux de réciprocité et d'équilibre existants et non d'avoir pour objet des transferts d'investissements.

Dans cet esprit, le montant minimum de l'investissement du coproducteur minoritaire ne devrait pas être inférieur à 20 ou 30%.

L'autre aspect de certaines coproductions est de permettre aux Diffuseurs, et notamment à Canal +, de naturaliser des films à succès étrangers afin de les inclure dans leurs quotas de films français ou européens.

La coproduction financière

C'est un instrument sur lequel nous sommes extrêmement réservés.

Il peut, certes, dans certains cas constituer un partage des risques financiers du producteur français, mais inversement, il permet aussi de naturaliser français des films étrangers au profit des quotas des diffuseurs et au profit de la récupération du soutien financier que peut générer l'exploitation du film pour le compte propre du producteur français au détriment des recettes du compte du soutien mutualisé.

En réalité, la coproduction financière constitue essentiellement un dévoiement du Fonds de Soutien

Il s'agit de recentrer le Fonds de Soutien sur l'Industrie Cinématographique française et de fonder les Accords de coproduction internationale sur la notion de réciprocité et d'équilibre d'emploi et d'industrie technique groupe par groupe.

LE NOMBRE DE FILMS PRODUITS ANNUELLEMENT

Avec la réforme mise en place à la mi-1999 a été également remise en cause l'obligation de l'Agrément préalable dit « agrément d'investissement ».

Cela a créé une situation dans laquelle le CNC, aujourd'hui, n'est plus en mesure de chiffrer le nombre de films produits chaque année.

Le CNC ne peut décompter que des films qui ont été agréés dans le courant d'une année considérée. Or, l'agrément préalable n'est obligatoire que pour les films bénéficiant de financement dit « encadré » et pour les films de coproduction internationale.

Tous les autres films n'ont plus d'agrément préalable à demander.

C'est ainsi qu'il y a une forte disproportion entre le nombre de films agréés et le nombre de films tournés chaque année.

Le nombre de films tournés est très inférieur à celui des films agréés.

Le premier se situe autour de 140 films,

Le second dépassant 200 films.

Par exemple, lors de la dernière Commission d'Agrément, sur 13 dossiers examinés, seuls 4 films faisaient l'objet d'un agrément préalable. Les 9 autres ayant été tournés dans les années antérieures.

Nous demandons que tous les films sans exception soient soumis, comme par le passé, à un agrément préalable au tournage, non seulement pour la visibilité statistique mais aussi pour pouvoir mesurer les différentes évolutions économiques, artistiques et culturelles de notre industrie.

À cet effet, il s'agit de donner une définition claire, précise et réglementaire à la notion de « films 100% français » et notamment de supprimer toute franchise sur la grille des 100 points.

Il s'agit de redéfinir également les critères d'un film de coproduction majoritaire et ceux d'un film de coproduction minoritaire ; redéfinition fondée sur la réciprocité et l'équilibre d'emploi artistique, d'emploi technique et d'industrie technique.

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ

Aujourd'hui, c'est une notion qui a été de plus en plus délitée.

- Le Producteur Délégué doit être l'entrepreneur et non un producteur exécutif ou « sous traitant ».

- Il doit être responsabilisé et, en même temps, garanti d'un couloir de recettes au premier Franc.

Seules les entreprises de production cinématographique déléguée et associées devraient bénéficier du Fonds de soutien.

- Le producteur délégué est la personne morale qui juridiquement doit être le seul employeur, le seul contractant de tous les contrats de travail non seulement du réalisateur, de l'auteur et des artistes, mais également des techniciens et ouvriers de tournage comme de construction.
- Le(s) producteur(s) associé(s) ne peut en aucune manière être co-employeur avec le producteur délégué. Les apports des producteurs associés ne peuvent être constitués qu'en numéraire et en aucun cas en apport de salariés ou de prestations d'industrie.
- Tous les films où le Producteur Délégué aurait recours, sous couvert de prestations de services, à une entreprise tierce française ou étrangère pour louer un ou plusieurs ouvriers et techniciens de l'équipe technique et ouvrière de tournage ou de construction de décors, doivent se voir refuser purement et simplement, par le CNC, le bénéfice du Fonds de Soutien.
- Le Producteur Délégué devrait justifier d'un apport de 10 ou 15 % du devis. En contrepartie, il devrait bénéficier d'une part de recettes au premier franc, au moins égale à ce pourcentage.

L'AVANCE SUR RECETTES

L'Avance sur Recettes constitue un des moyens d'assurer une meilleure diversification de la création.

À cet effet, il serait souhaitable que la dotation globale puisse être augmentée par une ligne budgétaire de l'Etat.

Aujourd'hui, les films avec Avance sur Recettes sont, le plus souvent, produits avec ce seul financement. Le défaut de financement étant compensé par des crédits et une partie des salaires et des charges sociales non-honorées, et gagées sur une participation aux hypothétiques recettes.

Or, un film ne devrait pas pouvoir être produit s'il n'est pas garanti de son financement.

Il convient de prévoir des obligations d'a-avoir diffusion télévision pour un certain nombre de films bénéficiant de l'Avance sur Recettes.

Concernant les SOFICA, il conviendrait également de prévoir à les contraindre d'investir dans un certain nombre déterminé de films bénéficiant de l'Avance sur Recettes.

L'Avance sur Recettes doit être liée impérativement aux règlements des salaires et des charges sociales des équipes et également aux facturations de prestations techniques françaises.
Ces règlements doivent être justifiés à la fin de chaque semaine de tournage.

L'IFCIC

Les crédits de l'IFCIC doivent pouvoir, dans une fourchette à déterminer, et proportionnellement au devis intervenir pour les films bénéficiant de l'Avance sur Recettes.

LES SOFICA

Elles doivent être réformées afin que leur capacité d'investissement soient plus importantes.

Étant un mécanisme fiscal national, l'investissement des Sofica doit être lié aux dépenses techniques et d'industries en France.

Il est paradoxal que les avantages fiscaux puissent être accordés à des contribuables en dehors de ce critère.

LA VIDEO

La contribution financière de la vidéo au Fonds de Soutien (2% du chiffre d'affaires) devrait être portée à 5,5% comme pour la télévision.

La diminution du taux de la TVA avec une proportionnalité reportée sur l'augmentation du Fonds de Soutien serait un élément extrêmement profitable au financement

EURIMAGE

Nous préconisons que ce fonds constitue notamment un Fonds de Soutien au sous-titrage et au doublage des films dans les langues des pays de l'Europe afin que tous les films français, comme ceux produits par les autres pays, puissent être mieux commercialisés à l'intérieur de l'Europe.

Ce fonds pourrait également être utilisé au tirage de copies. En effet, ce qu'il faut à l'Europe, c'est mieux organiser son marché et, pour ce faire, inciter financièrement la rencontre des films avec les spectateurs de tous les pays d'Europe.

SOUS-TITRAGE/DOUBLAGE

Il conviendrait, en plus des aides européennes média, qu'une aide prise sur le Fonds de soutien intervienne sélectivement.

L'EXPLOITATION DES FILMS EN SALLES

Elle devrait être soumise à une clause de diversification.

Le nombre de copies d'un même film mis en exploitation devrait être plafonné.

Au-delà de ce plafond, le taux de soutien distributeur devrait faire l'objet d'une réduction proportionnellement au nombre de copies supplémentaires.

Ces propositions visent :

- à RECENTRER la fonction du Fonds de Soutien sur les dépenses d'Emploi de techniciens et ouvriers salariés français et sur nos Industries Techniques,
- à SOUTENIR un tissu industriel,
- à SOUTENIR une diversification de la création cinématographique française,
- à SOUTENIR et à DEVELOPPER de véritables coproductions fondées sur la stricte réciprocité,
- à RESITUER le rôle des entreprises de télédiffusion dans leur fonction de diffuseurs du cinéma et non de producteurs de films cinématographiques.

Le droit à disposer de son expression cinématographique propre, principe inaliénable de la diversité, impose le devoir de soutenir son industrie et de réguler la diffusion du cinéma par la télévision

Monsieur le Conseiller, je vous remercie de votre attention ...

Le Délégué Général
Stéphane POZDEREC



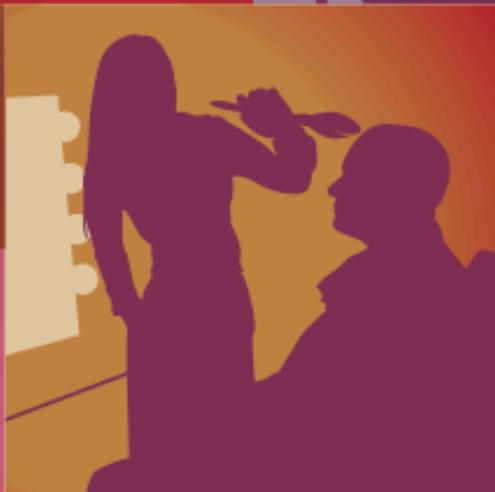
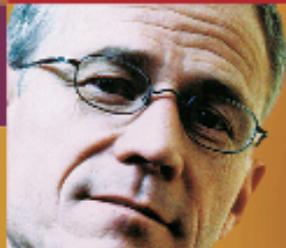


GROUPE
AUDIENS

la protection sociale pour
l'audiovisuel, la communication,
la presse et le spectacle

Ce numéro
de notre journal est publié
sous une forme dématérialisée dans
le cadre du développement
durable, avec le soutien du
GROUPE AUDIENS

Professionnels de l'audiovisuel :
à vos côtés
tout au long
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local